Quatre-vingt-septième année – N° 4588 24 moharrem 1419 (21 mai 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

Décret n° 2-98-399 du 8 moharrem 1419 (5 mai 1998) approuvant la convention de prêt conclue le 12 hija 1418 (10 avril 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement..... 255

Ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle. – Attributions.

Décret n° 2-98-412 du 15 moharrem 1419 (12 mai 1998) relatif aux attributions du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle..... 255

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 774-98 du 1er hija 1418 (30 mars 1998) fixant le délai prévu par l'article 21 bis *de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage*..... 255

Émissions d'emprunts du Trésor.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 857-98 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) modifiant l'arrêté n° 545-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public..... 256

Pages

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 858-98 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) modifiant l'arrêté n° 546-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public..... 256

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 859-98 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) modifiant l'arrêté n° 544-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public..... 256

Désignation de sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-27-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) désignant M. Habib El Malki, ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».. 256

Arrêté du Premier ministre n° 3-28-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) désignant M. Fathallah Oualalou, ministre de l'économie et des finances, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »..... 257

Arrêté du Premier ministre n° 3-29-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) désignant M. Najib Zerouali, ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »..... 257

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) désignant M. Khalid Alioua, ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, porte-parole du gouvernement, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »..... 257

Arrêté du Premier ministre n° 3-31-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) désignant M. Alami Tazi, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »..... 258

Aéronautique civile. – Liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 913-98 du 15 hija 1418 (13 avril 1998) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés..... 258

Facultés des sciences et techniques. – Nombre de places pour l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 914-98 du 17 hija 1418 (15 avril 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés..... 259

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 915-98 du 17 hija 1418 (15 avril 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.... 260

TEXTES PARTICULIERS

Arab Bank Maroc.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 549-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) portant retrait d'agrément à l'Arab Bank Maroc en qualité de banque..... 261

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 550-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) autorisant l'Arab Bank Maroc à continuer à exercer son activité à la suite de la restructuration de son capital..... 261

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 551-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) autorisant l'Arab Bank P.L.C Jordanie à exercer son activité au Maroc par l'intermédiaire d'une succursale..... 261

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-98-399 du 8 moharrem 1419 (5 mai 1998) approuvant la convention de prêt conclue le 12 hija 1418 (10 avril 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt d'un montant de 10.852.000 francs français, conclue le 12 hija 1418 (10 avril 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1419 (5 mai 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre

de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-412 du 15 moharrem 1419 (12 mai 1998) relatif aux attributions du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) portant institution du Haut commissariat aux handicapés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996), n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995), n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) et n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) respectivement au ministre de l'emploi et des affaires sociales, au ministre de la formation professionnelle, à l'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales et au Haut commissaire aux handicapés, sont désormais exercées par M. Khalid Alioua, ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ART. 2. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle a autorité sur l'ensemble des structures créées tant à l'échelon central qu'extérieur par les décrets précités n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996), n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995), n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) et n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994).

ART. 3. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1419 (12 mai 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du développement social,

de la solidarité, de l'emploi

et de la formation professionnelle,

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 774-98 du 1er hija 1418 (30 mars 1998) fixant le délai prévu par l'article 21 bis de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel que modifié et complété, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 5 joumada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les conditions dans lesquelles seront mis en fourrière les véhicules en état mécanique défectueux ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel que modifié et complété par le décret n° 2-97-377 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 21 *bis* de l'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953), le délai prévu pour effectuer les réparations et les réglages qui y sont visées, ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er hija 1418 (30 mars 1998).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 857-98 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) modifiant l'arrêté n° 545-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 545-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 545-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 5.* – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. « Ils sont négociables entre toutes personnes physiques et morales « résidentes et non résidentes.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 hija 1418 (2 avril 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 858-98 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) modifiant l'arrêté n° 546-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 546-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 546-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 5.* – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. « Ils sont négociables entre toutes personnes physiques et morales « résidentes et non résidentes.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 hija 1418 (2 avril 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 859-98 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) modifiant l'arrêté n° 544-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 544-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor un an auprès du public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 544-98 du 13 kaada 1418 (12 mars 1998) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 5.* – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. « Ils sont négociables entre toutes personnes physiques et morales « résidentes et non résidentes.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 hija 1418 (2 avril 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du Premier ministre n° 3-27-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) désignant M. Habib El Malki, ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Habib El Malki, ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Il est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 hija 1418 (7 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-28-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) désignant M. Fathallah Oualalou, ministre de l'économie et des finances, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Fathallah Oualalou, ministre de l'économie et des finances, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Il est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 hija 1418 (7 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-29-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) désignant M. Najib Zerouali, ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Najib Zerouali, ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Il est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 hija 1418 (7 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) désignant M. Khalid Alioua, ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, porte-parole du gouvernement, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Khalid Alioua, ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, porte parole du gouvernement, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Il est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 hija 1418 (7 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-31-98 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) désignant M. Alami Tazi, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Alami Tazi, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.01 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », crée par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Il est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 hija 1418 (7 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 913-98 du 15 hija 1418 (13 avril 1998) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 13 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment ses articles 46 et 54,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique visés à l'article 46 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir / Al-Massira ;
Al Hoceïma / Chérif El-Idrissi ;
Beni-Mellal ;
Casablanca /Anfa ;
Casablanca / Mohammed-V ;
Casablanca / Tit Mellil ;
Dakhla ;
El-Jadida ;
Errachidia / Moulay Ali Chérif ;
Essaouira ;
Fès / Saïss ;
Ifrane ;
Kenitra / Tourisme ;
Laâyoune / Hassan 1er ;
Marrakech / Ménara ;
Nador ;
Ouarzazate ;
Ouezzane ;
Oujda / Angads ;
Rabat / Salé ;
Safi ;
Sidi Ifni ;
Tanger / Ibn Batouta ;
Tan-Tan / Plage Blanche ;
Taroudant ;
Taza ;
Tétouan / Saniat R'mel ;
Zagora.

ART. 2. – Les aérodromes contrôlés visés à l'article 54 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir / Al-Massira ;
Al Hoceïma / Chérif El-Idrissi ;
Casablanca /Anfa ;
Casablanca / Mohammed-V ;
Casablanca / Tit Mellil ;
Dakhla ;
Errachidia / Moulay Ali Chérif ;
Essaouira ;
Fès / Saïss ;
Ifrane ;
Laâyoune / Hassan 1er ;
Marrakech / Ménara ;
Ouarzazate ;
Oujda / Angads ;
Rabat / Salé ;
Tanger / Ibn Batouta ;
Tan-Tan / Plage Blanche ;
Tétouan / Saniat R'mel.

ART. 3. – L'arrêté du ministre des transports n° 895-86 du 15 kaada 1406 (22 juillet 1986) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1418 (13 avril 1998).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 914-98 du 17 hija 1418 (15 avril 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 1998 à la faculté des sciences et techniques concernée conformément à la répartition géographique suivante :

1) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Mohammedia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Mohammedia, Aïn-es-Sebaâ – Hay Mohammadi, Aïn Chock – Hay-Hassani, Al-Fida – Derb Sultan, Mechouar de Casablanca, Sidi-Bernoussi – Zenata, Ben M'Sick – Sidi-Othmane, Casablanca –Anfa, Benslimane, Rabat, Salé et Skhirate-Témara.

2) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Settat, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Settat, Khouribga (à l'exception de Abi El-Jaad), El-Jadida, Sidi-Kacem (à l'exception des cercles de Ouazzane et Souk-el-Arbâa), Khemisset et Kenitra.

3) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Beni-Mellal, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Beni-Mellal, Azilal, Khénifra (à l'exception du cercle de Midelt) Meknès-El-Menzeh, Al-Ismaïlia, El-Hajeb, Khouribga (Abi El-Jaad).

4) Relèvent de la faculté des sciences et techniques d'Errachidia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Errachidia, Figuig, Khénifra (cercle de Midelt), Ouarzazate et Zagoura.

5) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Marrackech, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina, Sidi-Youssef-Ben-Ali, Chichaoua, El Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Tiznit, Taroudant, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued Ed-Dahab, Agadir – Ida-ou-Tanane, Chtouka-Aït-Baha et Inezgane-Aït Melloul.

6) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Tanger, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Tanger-Assilah, Fahs-Bni Makada, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Sidi-Kacem (cercle de Ouazzane et Souk-el-Arbâa).

7) Relèvent de la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Fès-El-Jadid – Dar-Dbibagh, Fès-Médina, Zouagha – Moulay Yacoub, Sefrou, Boulmane, Taounate, Ifrane, Taza, Oujda-Angad, Berkane, Taourirte et Jerada.

Toutefois les candidats admis au baccalauréat relevant des provinces de Beni-Mellal, Azilal et Khouribga (Abi El-Jaad) et désirant s'inscrire en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences spécialité mathématiques physique peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques de Settat.

Quant aux candidats admis au baccalauréat relevant des préfectures et provinces de Khénifra (à l'exception du cercle de Midelt), El Hajeb-Al-Ismaïlia et Meknès – El-Menzeh et désirant s'inscrire en première année du diplôme précité ils peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1418 (15 avril 1998).

NAJIB ZEROUALI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1998-1999
Diplôme d'études universitaires générales ès sciences

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT REQUISES	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER	SAIS
M.P.	Série sciences mathématiques	96		96	96	96	48	96
P.C.	Section scientifique : Séries sciences mathématiques Série sciences expérimentales	144	144	144	144	144	144	96
S.V.T.	Série sciences expérimentales et section sciences agronomiques	144	144	144	96	144	96	96

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 915-98 du 17 hija 1418 (15 avril 1998) fixant, pour l'année universitaire 1998-1999, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 1998 à la faculté des sciences et techniques concernée. Elles concernent les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et les provinces du Royaume.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1418 (15 avril 1998).

NAJIB ZEROUALI.

*
* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1998-1999
Diplôme d'études universitaires techniques

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT REQUISES	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER
G.C.	Section génie chimique, séries sciences mathématiques et séries sciences expérimentales				24		
G.E.	Section génie électrique et séries sciences mathématiques	24		24	24	24	24
G.M.	Section génie mécanique et séries sciences mathématiques	24					24

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 549-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) portant retrait d'agrément à l'Arab Bank Maroc en qualité de banque.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 20 et 77 ;

Vu la demande de l'Arab Bank P.L.C en date du 1er octobre 1997 ;

Après avis du comité des établissements de crédit en date du 10 février 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément en qualité de banque à l'Arab Bank Maroc dont le siège social est sis à Casablanca 174, boulevard Mohammed-V.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 moharrem 1419 (4 mai 1998).
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 550-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) autorisant l'Arab Bank Maroc à continuer à exercer son activité à la suite de la restructuration de son capital.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de l'Arab Bank P.L.C en date du 31 juillet 1997 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 10 février 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Arab Bank Maroc dont le siège social est sis au 174, boulevard Mohammed-V, Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité après le rachat par l'Arab Bank P.L.C - Jordanie - des 50% de son capital détenus par la Banque centrale populaire.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 moharrem 1419 (4 mai 1998).
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 551-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) autorisant l'Arab Bank P.L.C Jordanie à exercer son activité au Maroc par l'intermédiaire d'une succursale.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 22 ;

Vu la demande de l'Arab Bank P.L.C en date du 1er octobre 1997 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 10 février 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Arab Bank P.L.C dont le siège social est situé à Shmeisani, Amman - Jordanie - est autorisée à exercer son activité au Maroc par l'intermédiaire d'une succursale conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 moharrem 1419 (4 mai 1998).
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.